

Réunion statut de l'artiste – 17.12.09

19 personnes présentes, dont 9 adhérents

Intervenante : Christiane Giraud, sculpteur qui fait partie de la Sécurité Sociale – Maison des Artistes

I-L'artiste, définition

1-Charte déontologique de la FRAAP, extrait

« 2.1 Les associations et collectifs d'artistes se réfèrent, pour la définition de l'artiste, au texte de l'UNESCO :

« On entend par « artiste » toute personne qui crée ou participe par son interprétation à la création d'oeuvres d'art, qui considère sa création artistique comme un élément essentiel de sa vie, qui ainsi contribue au développement de l'art et de la culture, et qui est reconnue ou cherche à être reconnue en tant qu'artiste, quelle soit liée ou non par une relation de travail ou d'association quelconque. »

2.2 Les associations et collectifs d'artistes se réfèrent pour leur reconnaissance de l'artiste aux conditions suivantes :

- il/elle se déclare artiste ;
- il/elle crée des oeuvres originales pour son propre compte, ou sur commande ;
- ses oeuvres sont exposées, produites, publiées, présentées publiquement ou mises sur le marché par un diffuseur ;
- il/elle reçoit de ses pairs des témoignages de reconnaissance en tant que professionnel ;
- il/elle est identifié à la Maison des Artistes-sécurité sociale ou à l'AGESSA (pour les artistes résidant en France) ;
- il/elle fait partie d'une société d'auteurs. »

2-La DRAC et ses subventions

La DRAC fonde sa reconnaissance de l'artiste sur le statut acquis par sa déclaration auprès d'un organisme professionnel. Ce qui signifie qu'elle accorde des subventions aux artistes qui sont déclarés.

Les **aides individuelles à la création** et les **allocations d'installation** s'adressent exclusivement aux créateurs professionnels du domaine des arts visuels, résidant administrativement en Aquitaine et ayant un compte bancaire en France. Il n'est pas donc autorisé de déposer une candidature dans plusieurs DRAC.

L'affiliation à l'Agessa, à la Maison des artistes ou à un organisme assimilé de gestion du régime de sécurité sociale est obligatoire.

Pour prétendre à ces aides, les candidats doivent être en mesure de produire les éléments suivants :

- une **attestation d'affiliation ou d'assujettissement** à la **Maison des Artistes** ou à l'Agessa pour l'année en cours ;

- un récépissé de **déclaration de début d'activité** artistique délivré par la Maison des Artistes ou une attestation de situation de précompte ;
- le numéro de **SIRET** délivré par l'INSEE (la demande doit être adressée au centre des impôts du domicile en renseignant un formulaire de déclaration d'activité artistique nommé « liasse P zéro »).

Détails :

- Ces aides ne sont pas accordées aux élèves des écoles d'art au cours de leurs études et aux étudiants en UFR d'arts plastiques.
- La date de dépôt des dossiers se situe fin mars de chaque année.
- Un courrier l'informant de l'avis du comité consultatif est adressé à chaque artiste. En cas d'avis défavorable, le courrier comporte un argumentaire sur le refus.
- Si un avis favorable est donné, l'artiste peut déposer une nouvelle demande après trois ans révolus. En cas d'avis défavorable de la commission, l'artiste peut déposer une nouvelle demande après trois ans révolus.
- Ces aides sont assujetties à déclaration auprès des services fiscaux.
- Le bénéficiaire de l'aide doit fournir au conseiller pour les arts plastiques une correspondance sur l'état d'avancement de ses travaux.

a-L'aide individuelle à la création

La DRAC attribue des aides individuelles à la création en matière d'art contemporain : peinture, sculpture, installation, photographie, performance, vidéo, graphisme. Le montant de l'allocation est calculé selon la nature du projet et les dépenses nécessaires à sa réalisation. Ces aides dont le montant ne peut dépasser 7600 € doivent permettre aux artistes de mener soit une recherche artistique n'aboutissant pas nécessairement à la réalisation concrète d'une œuvre, soit de prolonger la démarche artistique en rendant possible la finalisation d'un projet spécifique en France comme en région. Le terme « projet » ne renvoie ni à une exposition, ni à l'édition d'un catalogue monographique.

- Un projet présenté par un collectif d'artistes ne pourra faire l'objet que d'une seule demande et devra être porté nominativement par l'un de ses membres.
- Le directeur régional des affaires culturelles arrête la liste des bénéficiaires de la bourse individuelle à la création après avis d'un comité consultatif dont la composition fait l'objet d'un arrêté du préfet de région.
- Le cumul des candidatures est autorisé avec l'allocation d'installation. Toutefois, les bénéficiaires de l'aide individuelle à la création ayant également déposé une demande pour l'allocation d'installation ne pourront prétendre à cette aide la même année.
- Le cumul des candidatures est autorisé avec les différentes aides allouées par le Centre national des arts plastiques à l'exception de l'aide à la création.

b-L'allocation d'installation

La DRAC attribue des allocations d'installation destinées à soutenir les artistes, à améliorer l'aménagement de leur atelier de travail et/ou acheter le matériel lourd nécessaire à l'exercice de leur activité artistique (matériel informatique, matériel photographique, four...). L'allocation ne peut excéder 50% de la dépense totale. Elle est en outre plafonnée à 7500 €.

Le cumul des candidatures est autorisé avec l'aide individuelle à la création. Toutefois, les bénéficiaires de l'aide individuelle à la création ayant également déposé une demande pour l'allocation d'installation ne pourront prétendre à cette aide la même année.

Les demandes sont étudiées par un comité consultatif dont la composition est fixée par arrêté préfectoral.

Les critères permettant d'apprécier les demandes sont :

- une activité artistique régulière
- la cohérence et l'évolution de la démarche artistique
- l'adéquation de l'œuvre avec son époque d'émergence
- le contexte humain et financier spécifique à chaque demandeur
- les conditions de réalisation du projet présenté.

II-Pourquoi se déclarer, les intérêts

- exercer légalement son activité
- pouvoir fournir des factures
- être inscrit dans un dispositif qui ouvre des portes et des droits (sécurité sociale, subvention DRAC, prime pour l'emploi, mécénat d'entreprise...)
- créer une reconnaissance légale et officielle de l'artiste professionnel, être reconnu comme tel
- bénéficier de prestations sociales
- affirmer sa volonté d'être artiste
- participer à des résidences, des symposiums, des ateliers
- répondre au 1% artistique

III-Les obligations

Dès qu'il y a vente et que l'on souhaite vivre de son travail, l'artiste est soumis à plusieurs obligations :

- être assujéti ou affilié à la Maison des Artistes
- faire une déclaration de Bénéfices Non Commerciaux auprès des impôts

Toute personne qui désire présenter et commercialiser sa création artistique dans les domaines des arts graphiques et plastiques (dessin, peinture, gravure, sculpture, céramique, etc....) **doit obligatoirement se déclarer en vertu des lois sociales** (art. L-382-1 du CSS) et fiscales (art. 1460-2°, art. 102 ter & art. 92 - DB 5 G-11 du CGI) afin d'être reconnu administrativement dès le premier euro perçu.

Même si cette personne exerce une activité : salariée et/ou indépendante libérale, artisanale commerciale, agricole, etc. y compris retraité du secteur public ou privé.

Un artiste « amateur » ne peut pas faire acte de vente (travail illégal). L'identification sociale et fiscale est une obligation qui s'effectue auprès de La Maison des Artistes ou de l'AGESSA et du Centre des Impôts et non auprès de l'URSSAF¹.

Ne pas se déclarer, c'est rester dans l'illégalité.

IV-Les organismes et les démarches à effectuer

- **Maison des Artistes**
- **AGESSA**

¹ Il n'existe que deux cas où l'artiste a à faire à l'URSSAF :

- il n'est pas à jour dans ses cotisations à la MDA, et dans ce cas c'est l'URSSAF qui intervient en tant qu'organisme de recouvrement
- l'artiste a été refusé par la MDA mais souhaite commercialiser ses œuvres légalement ; dans ce cas il se tourne vers l'URSSAF

Pour ces deux organismes il est nécessaire d'associer sa déclaration avec une déclaration auprès des impôts.
Attention, c'est seulement s'il y a vente que la déclaration devient obligatoire.

1-La Maison des Artistes

Elle concerne les artistes des **arts graphiques** et **plastiques** : peintres, sculpteurs, graveurs, dessinateurs textiles, graphistes, illustrateurs, auteurs de tapisseries.
Elle est née en 1952 et est agréée par l'Etat en 1969. Depuis 1975 elle est un organisme de gestion de la sécurité sociale des artistes. Elle a été depuis peu déclarée d'utilité publique.

La Maison des Artistes remplit des missions d'intérêt général pour les artistes plasticiens :

- **le secours, l'entraide**
- **la protection sociale**
- **le statut social**

C'est un statut professionnel avantageux qui permet de cotiser pour la maladie, la vieillesse, la CSG et la CRDS.

L'entrée ou non à la MDA ne dépend pas de la qualité du travail. La MDA juge la détermination, l'implication, l'engagement de l'artiste. L'inscription à la MDA nécessite la création d'un dossier sérieux.

La MDA n'est pas uniquement un organisme administratif :

- elle garantit un statut de l'artiste professionnel qu'elle défend
- elle se bat pour devenir une MDA au niveau européen et ainsi créer un statut de l'artiste professionnel reconnu au niveau de l'UE
- elle apporte une assistance juridique
- elle édite un journal d'information qu'elle envoie à ses membres
- elle a un syndicat pour défendre les droits des artistes, **SMda**, <http://www.solidaritemda.com>
- la carte de la l'association MDA permet de rentrer gratuitement dans les musées, sans faire la queue (l'adhésion n'est pas obligatoire, mais a des avantages, comme cette carte)
- elle a un fond de solidarité : vous n'avez pas assez vendu une année, et ne pouvez payer vos cotisations, la MDA les prend en charge ainsi que la partie sécurité sociale (valable uniquement pour les personnes qui sont affiliées)
- elle est le régime le moins cher que l'on puisse trouver

a-L'assujettissement et l'affiliation

Ces deux régimes dépendent de votre situation, plusieurs cas sont possibles :

Activité artistique à titre habituel, constant et à but lucratif ; obligations :

- être affilié à la MDA : cotisations sociales (calculées en fonction des revenus) et n° d'ordre de la MDA
- faire une déclaration Bénéfices Non Commerciaux (BNC) : n°Siret et code APE (923A « activité artistique »)
- inscription à l'IRCEC (mutuelle complémentaire retraite) : les cotisations deviennent obligatoires à partir d'un seuil de revenus

Activité artistique accessoire, occasionnelle, et/ou autre activité professionnelle ; obligations :

- être assujetti à la MDA : pas de cotisations à payer sauf la CSG et CRDS
- faire une déclaration 2042 C auprès des impôts cadre E (bénéfices non commerciaux, non professionnels)

L'assujettissement ne permet pas de bénéficier de la sécurité sociale de la MDA puisqu'on est sensé l'avoir par ailleurs.

Il existe un dernier cas, on est refusé par la MDA² ; obligations :

- déclaration de l'activité auprès de l'URSSAF : payer la CSG et la CRDS à cet organisme
- déclaration BNC auprès des impôts

Dans le cas où l'on souhaite donner des cours en lien avec notre activité artistique, les revenus obtenus sont considérés comme des revenus artistiques. Cependant, si ces revenus ne sont plus une activité accessoire par rapport à l'activité artistique à proprement parler, on ne peut plus être affilié à la MDA, mais assujetti considérant que vous êtes d'abord enseignant et ensuite artiste.

b-Quelles sont les conditions d'affiliation (pour bénéficier des prestations) :

L'affiliation conditionne le versement des prestations.

Elle doit être distinguée de l'assujettissement à cotisations. (En effet, les artistes-auteurs ont l'obligation de cotiser au régime des artistes mais ne perçoivent pas forcément les prestations correspondantes).

Plusieurs conditions doivent en effet être remplies :

- **Etre résident fiscal en France**
- **Exercer une activité d'auteur** comprise dans le champ d'application du régime de sécurité sociale des auteurs
- **Avoir tiré des revenus de cette activité** (montant brut des droits d'auteur ou revenu net fiscal majoré de 15 %) au cours de la dernière année civile, pour un montant au moins égal à 900 fois la valeur horaire moyenne du Smic (environ 7 740 euros pour une affiliation en 2009).

Lorsque cette dernière condition n'est pas remplie : si un affilié artiste-auteur a retiré de son activité d'artiste, au cours d'une année civile, un revenu inférieur à 900 fois la valeur moyenne du Smic, son affiliation peut être maintenue après avis de la **commission professionnelle** compétente. Il peut être radié de la CPAM dont il relève, à l'issue de cinq années successives de maintien de l'affiliation, lorsqu'il a retiré chaque année de son activité d'artiste-auteur un revenu inférieur à 450 fois le Smic horaire en vigueur pour chaque année considérée (3870 € environ pour une affiliation en 2009).

Lorsque l'affiliation est acquise, elle prend effet au 1er janvier de l'année civile en cours.

Précision sur la situation de l'auteur qui ne bénéficie pas des prestations : le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie peut lui être ouvert en qualité d'ayant droit (de son conjoint par exemple), en qualité d'assuré social au titre d'une activité salariée précédente (maintien de droits pendant 1 an), ou à défaut de l'un de ces cas, au titre de la couverture maladie universelle (CMU).

² L'admission défavorable à la MDA survient lorsque, par exemple, on considère que l'artiste a une autre profession à fort revenus et que son activité artistique est accessoire.

c-Qu'est ce que le précompte ?

C'est une **provision de cotisations maladie-vieillesse dé plafonnée, de CSG et de CRDS prélevées à la source par vos clients**, nommés diffuseurs par la réglementation, sur les rémunérations qu'ils vous versent.

La cotisation de vieillesse de base plafonnée n'est jamais précomptée.

Le précompte est obligatoire en début d'activité jusqu'à la constitution du 1^{er} dossier réglementaire auprès de la Maison des Artistes.

Les cotisations, la CSG et la CRDS précomptées viendront en déduction des cotisations calculées sur votre bénéfice fiscal.

Exemple : précompte effectué par un client sur des rémunérations réglées en août 2009.

Le client doit vous remettre la certification du précompte effectué au moment de paiement de votre rémunération et reverser le précompte à la Maison des Artistes à l'aide de la déclaration trimestrielle.

Vous devez adresser à la Maison des Artistes l'original des certifications de précomptes établies par vos clients sur vos rémunérations de l'année 2009, en même temps que le dossier de déclaration de revenus et d'activités 2009.

Les précomptes justifiés par l'original des certifications établies par vos clients seront ensuite déduits de vos cotisations.

Le précompte ne s'applique pas :

- en cas de rémunération versée par un particulier,
- en cas d'honoraires rétrocédés par un confrère,
- en cas de rémunération versée par un commerce d'art (galerie par exemple),
- en cas de rémunération versée par une société résidant à l'étranger.

Il est possible de demander un formulaire de « dispense de précompte ».

2-L'AGESSA

Elle concerne les **artistes auteurs** : écrivain, compositeur, télévision et cinéma, photographie. De manière générale elle concerne les **industries culturelles** et le **multimédia**.

L'AGESSA a le même fonctionnement que la MDA.

3-Cotisation et retraite

	Agessa	Maison des artistes
Maladie, maternité, veuvage	0,85% de la rémunération brut	0,85% de la rémunération brute
CSG imposable	2,40% calculés sur 97 % de la rémunération brute	2,40% calculés sur 100 % de la rémunération brute
CSG déductible	5,10% calculés sur 97 % de la rémunération brute	5,10% calculés sur 100 % de la rémunération brute
CRDS imposable	0,50% calculé sur 97 % de la rémunération brute	0,50% calculé sur 100 % de la rémunération brute

Assurance vieillesse	6,55% du montant brut de rémunération déclaré pour l'année de référence (année civile précédente) - limité au plafond de la sécurité sociale.	6,55% du montant brut de rémunération déclaré pour l'année de référence (année civile précédente) - limité au plafond de la sécurité sociale.
---------------------------------	---	---

La MDA prend en charge à la fois la sécurité sociale mais également la retraite. Cependant tout artiste inscrit à la MDA doit obligatoirement cotiser à l'**IRCEC** (mutuelle complémentaire retraite). Normalement c'est la MDA qui transmet le dossier à cet organisme, mais il faut parfois vérifier que cela a bien été fait. **L'inscription est obligatoire.**

La cotisation devient obligatoire à partir d'un certain plafond On peut demander à ne pas cotiser si aucune vente n'a été effectuée dans l'année.

V-La déclaration fiscale auprès des impôts

Une étape obligatoire qui se fait parallèlement à la déclaration auprès de la MDA.

Il y a une règle essentielle qui n'a pas d'exception : **tout doit être déclaré dès le 1^{er} euro perçu, mais tout n'est pas forcément imposable.**

Les impôts ne sont pas bien renseignés sur le régime de l'artiste. A Bayonne, deux personnes du centre des impôts peuvent répondre de manière précise à vos questions :

- M. Beyris (3^e étage)
- M. Cémeteys (4^e étage)

Votre déclaration d'activité est transmise à l'INSEE qui vous attribue un numéro SIRET et un code APE (923A correspondant à la classe « activité artistique ») que vous conservez à vie même si vous changez d'activité professionnelle.

L'artiste est soumis aux mêmes impôts commerciaux que les autres :

- **taxe professionnelle** : vous en êtes exonérés
- **TVA à 5,5%** : vous pouvez opter pour ce système mais il devient obligatoire à partir d'un plafond de recettes 37400 € (chiffre 2007). Très peu d'artiste opte pour la TVA. (Au final la TVA revient à l'acheteur, il s'agit juste de mouvement d'argent). L'artiste peut renoncer au système de la retenue à la source ; dans ce cas il déclare et verse lui-même la TVA au Trésor public et en contrepartie il l'a déduit de son montant réel. Si vous n'optez pas pour la TVA il vous fait indiquer sur vos factures : « *TVA non applicable, article 293B du CGI* »
- **impôt sur les bénéfices** : il est obligatoire

Il existe deux régimes d'impôts des Bénéfices Non Commerciaux

- la **micro BNC** (Bénéfices Non Commerciaux), 2042 C : déclaration du **chiffre d'affaire** (recettes), imposé sur ce montant avec un abattement de 34% au titre des charges/frais liés à l'activité. Le dépassement des recettes du plafond de 32000 € oblige à passer en déclaration contrôlée.
- la **déclaration contrôlée**, 2035 : on déclare et détaille aussi bien les recettes que les charges. Cela nécessite d'avoir une comptabilité rigoureuse. On est imposé sur les **bénéfices**. Cette déclaration est basée sur les frais réels.

Le choix entre ces deux régimes se fait par élimination : si le montant de vos charges ne dépasse pas les 34% vous avez intérêt à choisir le régime BNC. Mais si le montant de vos charges dépasse les 34% vous avez tout intérêt à choisir la déclaration contrôlée.

Il y aurait un 3^e régime, celui de l'**auto-entrepreneur** ; mais il n'est pas destiné aux artistes.

« Les activités artistiques rémunérées par des droits d'auteur, qui dépendent de la maison des artistes ou de l'Agessa. Toutefois, un artiste qualifié de "libre", relevant des professions libérales (c'est à dire rémunéré non pas en droits d'auteur, mais en honoraires) peut exercer son activité sous le régime de l'auto-entrepreneur. »

Le statut d'auto-entrepreneur ne permet pas de conserver la notion de droit d'auteur. Ce statut donne une valeur commerciale à la vente d'œuvre. Celui qui possède votre œuvre une fois l'achat effectué peut donc en jouir à sa guise et lui apporter des modifications s'il le désire.

Distinction entre honoraires et droits d'auteur :

- Un artiste perçoit des **honoraires** lorsqu'il cède la propriété matérielle de l'objet qui sert de support à son oeuvre.
Exemple : la "toile" d'un tableau, le "bronze" d'une sculpture, les "cartons" de tapisseries, etc.

Précision : la vente doit concerner les oeuvres uniques ou bien dans certains cas des oeuvres éditées en nombre limité sous le contrôle de l'artiste ou de ses ayants-droit. Dans le cas contraire, l'auteur perd son statut d'artiste.

- Un artiste perçoit des **droits d'auteur** lorsqu'il cède ses droits patrimoniaux sur la propriété immatérielle de ses oeuvres (droit d'exploitation de l'oeuvre, c'est-à-dire droit de représentation ou de reproduction).
En effet, un artiste a un droit de propriété "immatérielle" exclusif et opposable à tous sur ses oeuvres. Il peut autoriser un tiers à vendre ou exploiter commercialement son oeuvre moyennant rémunération. Il dispose d'un droit unique au respect de son oeuvre (élément du droit moral).
Exemples : droits de reproduction d'un tableau, droits d'adaptation télévisée d'une pièce, droits d'exploitation d'une oeuvre littéraire, etc.

Des exonérations sont possibles en fonction de la situation de son lieu de travail :

- atelier hors du logement = exonération de la taxe d'habitation
- atelier au sein du logement = déduction du loyer/taxe foncière au prorata de la superficie dévolue à l'activité professionnelle et des charges inhérentes à l'atelier, à conditions de faire sa déclaration aux frais réels (déclaration contrôlée).

Ces déductions sont considérées comme des charges professionnelles.

VI-Adresses utiles

Organismes :

<http://www.lamaisondesartistes.fr>

<http://www.agessa.org>

<http://www.ircec-berri.org>

DRAC Aquitaine

54 rue Magendie

33074 Bordeaux cedex

05 57 95 02 02

contact.drac-aquitaine@culture.gouv.fr

Conseiller aux arts plastiques : Bertrand Fleury

bertrand.fleury@culture.gouv.fr

Formulaire de précompte et exemple :

<http://www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/site/documents/formulaires/form10.html>

<http://www.secuartsgraphiquesetplastiques.org/site/documents/formulaires/form18.html>

Syndicat :

<http://www.solidaritemda.com>

Présentation de la Maison des Artistes :

<http://www.lamaisondesartistes.fr/content/blogsection/6/51/>

Explique les étapes et démarches à suivre pour se déclarer :

<http://aide-creation-entreprise.info/Inscription-maison-des-artistes-et>

Régime social et fiscal :

<http://www.artabus.com/french/statut.php>

<http://www.apce.com/pid601/artiste-auteur.html>

Obligations légales :

<http://www.atelierpeinture.com/declarer-son-statut-dartiste-peintre.html>

Le statut d'auto-entrepreneur et l'artiste indépendant :

<http://ruedescreateurs.canalblog.com/archives/2009/02/08/12433277.html>

VII-Thèmes à aborder dans le cadre de ces réunions d'information

- création d'une fondation
- comment monter une galerie associative
- le mécénat